Commune de
Val-de-Ruz

NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES EAUX

Rapport au Conseil général

Références : R26.003 - 749007

Auteur : Conseil communal

Date : 28.01.2026

Table des matières

1. Résumé 3
2. Contexte 4
   2.1. Historique 4
   2.2. Perspectives 4
3. Commentaires article par article 5
   3.1. Dispositions générales 5
   3.2. Eau potable 7
   3.3. Assainissement 10
   3.4. Drainages agricoles 12
4. Conséquences 13
   4.1. Environnement 13
   4.2. Sociétal 14
   4.3. Finances 14
5. Impact sur le personnel communal 14
6. Vote à la majorité simple du Conseil général 15
7. Conclusion 15
8. Annexes 15

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
PGAT	*Plan général d'affectation*	***SVGW***	*Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches (Association pour l'eau, le gaz et la chaleur)*

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Le règlement sur les eaux applicable actuellement a été révisé pour la dernière fois en décembre 2018. Cette base réglementaire essentielle avait été mise en place fin 2016 lorsque le mandat de gestion du domaine de l'eau potable a été confié à un mandataire externe. Trois domaines principaux y sont traités :

a) l'approvisionnement en eau potable ;

b) l'assainissement des eaux (eaux usées et eaux claires) ;

c) la gestion des drainages agricoles.

Le fait d'unifier ces trois éléments dans un seul document avait été considéré positivement pour la gestion intégrée de l'eau sur l'ensemble du territoire communal.

Le nouveau texte incluant un certain nombre de modifications d'articles poursuit les objectifs suivants : renforcer la sécurité, la clarté et l'efficacité des procédures, intégrer les évolutions techniques et environnementales récentes ainsi qu'améliorer la prévention des dysfonctionnements. Il précise les responsabilités des usagers et des propriétaires, encadre les interventions privées et publiques et assure la protection des ressources et infrastructures par des mesures adaptées, allant de la gestion des eaux pluviales aux drainages agricoles.

Cette révision vise à garantir une eau potable fiable, un réseau d'assainissement cohérent et une gestion financière et environnementale durable, tout en maintenant un impact minimal sur les ressources internes en personnel nécessaire à l'application des dispositions.

Les modifications principales portent sur les sujets suivants.

Domaine de l'eau potable

- Autorisations d'installer des conduites d'eau et obligation du propriétaire de faire appel à une entreprise enregistrée ;
- mise à jour de l'inscription au Registre foncier des conduites sur bien-fonds privés en zone urbanisation ;
- possibilité de contrôler en tout temps le fonctionnement des installations privées ;
- possibilité pour la Commune d'acquérir les parcelles nécessaires à la protection des ressources en eau ;
- détermination du modèle des clapets anti-retour par la Commune ;
- pose d'un compteur « eau de pluie » si les rejets d'eaux usées vont dans les collecteurs communaux ;
- annonce obligatoire des activités nécessitant de grands volumes d'eau potable ;
- exclusion de l'utilisation des conduites d'eaux pour la mise à terre des installations électriques.

Domaine de l'assainissement

- Gestion des eaux de ruissellement sur les bien-fonds privés et obligation d'évacuation de celles-ci ;
- remise par les propriétaires des plans conformes à l'exécution des travaux de raccordement des conduites à la Commune (à la fin des travaux) ;
- annonce des chantiers deux semaines à l'avance ;
- mesures de rétention d'eaux sur bien-fonds privés en cas d'impossibilité d'infiltration.

Domaine des drainages agricoles

- Généralisation du principe d'interdiction de plantation d'arbres et arbustes à moins de 10 mètres d'un drain ;
- obligation de remise en état de drains suite à la plantation d'arbres et arbustes (si existant) ;
- obligation d'annonce de plantation d'arbres et arbustes avec octroi d'autorisation communale ;
- règles en cas de travaux anticipés impactant le réseau communal de drainages.

Le Conseil communal prévoit des directives techniques pour renforcer la mise en application correcte des dispositions règlementaires. Elles doivent servir de lignes directrices aux propriétaires et entreprises responsables des travaux de réfection de conduites.

Le règlement 2026 consolide les acquis de 2016 tout en offrant un cadre moderne et sécurisant pour la gestion intégrée de l'eau sur le territoire communal. Son entrée en vigueur est prévue le 1er juillet 2026.

2. Contexte

2.1. Historique

Le règlement de 2016 a permis de créer un cadre unifié pour la gestion de l'eau dans l'ensemble de la Commune, harmonisant les pratiques et les obligations des usagers, tout en remplaçant les anciens règlements communaux existants alors, dont celui de l'ancien syndicat intercommunal Multiruz. Il a ainsi constitué une étape majeure en centralisant la planification, la distribution d'eau potable, l'assainissement, le drainage et l'entretien des cours d'eau sous une réglementation commune, offrant sécurité juridique et clarté pour les propriétaires et la Commune.

2.2. Perspectives

La révision du règlement répond à la volonté de la Commune de garantir une gestion de l'eau plus sûre, plus cohérente et durable. Les objectifs principaux sont de mieux protéger les infrastructures existantes, de prévenir les dysfonctionnements et d'assurer une utilisation responsable du réseau par l'ensemble des usagers et usagères. Cette mise à jour vise notamment à clarifier les responsabilités, harmoniser les pratiques et renforcer le contrôle des interventions sur les différents réseaux afin d'éviter les erreurs ou les travaux non conformes qui fragilisent les installations.

L'un des axes essentiels est d'améliorer la protection de la ressource (eau potable) et des ouvrages, en définissant plus précisément les exigences techniques applicables tant pour les propriétaires que pour les entreprises mandatées. Ces précisions permettent de limiter les risques de pollution, d'obstruction ou de dégradation prématurée des conduites. La révision intègre également les évolutions récentes dans les domaines agricole, urbanistique et environnemental, afin d'adapter le cadre légal aux pratiques actuelles et futures, comme l'infiltration contrôlée ou l'usage accru de l'eau de pluie.

Enfin, cette mise à jour poursuit un objectif de lisibilité et d'efficacité : en simplifiant certaines procédures, en clarifiant les articulations entre acteurs et en comblant les lacunes du texte précédent, elle offre à la Commune un outil réglementaire plus solide, facilitant la planification, la surveillance et la maintenance du cycle de l'eau. Par ces ajustements, la Commune se dote d'un règlement moderne, protecteur et mieux aligné sur les enjeux environnementaux cantonaux.

3. Commentaires article par article

Il est proposé de passer en revue les articles modifiés et de commenter les principaux changements. Un commentaire simplifié figure en troisième colonne de l'annexe 1.

3.1. Dispositions générales

But et champs d'application (art. 1.1)

Protéger permet d'éviter tout dommage mettant en péril le fonctionnement des infrastructures (par exemple le démantèlement des drainages ou modifications illicites du réseau d'eau potable). Le contrôle est un moyen de s'assurer de la bonne façon des ouvrages et du maintien de leur conformité. Il est donc indispensable à une protection efficace.

Les mots « protection » et « contrôle » ont donc été ajoutés à cet article.

Bases juridiques (art. 1.2)

Il est nécessaire de clarifier la hiérarchie des normes applicables, actualiser les références aux organismes techniques compétents et d'intégrer l'ensemble des prescriptions communales nécessaires, tout en prévoyant la mise en place de directives et prescriptions techniques communales à jour, afin d'assurer une application cohérente, et juridiquement sécurisée du règlement.

Autorisation (art. 1.5)

Les systèmes de récupération d'eau de pluie se généralisent et doivent désormais être pris en compte. Certains usages domestiques de cette eau, comme l'alimentation des WC ou du lave-linge, génèrent des eaux usées qui doivent être traitées par la STEP. L'article est complété en ce sens.

Il est régulièrement constaté que le fonctionnement du réseau de drainage est mis à mal par des interventions ou des aménagements lui portant préjudice, particulièrement de manière indirecte (par exemple les racines d'un arbre planté trop près). La demande d'autorisation pour tous travaux est donc rendue obligatoire de manière à ce que le service compétent puisse s'assurer du fonctionnement efficace du réseau.

Cadastre des conduites (art. 1.7)

L'adaptation du texte permet de mieux définir le périmètre des installations concernées par l'inventaire, en ciblant explicitement les installations privées alors que les installations publiques sont, par définition, déjà suivies. Cette précision contribue à harmoniser les pratiques et à garantir un suivi technique plus complet.

Installatrices et installateurs agréés (art. 1.8)

La potabilité de l'eau pouvant être compromise par des installations défectueuses, le règlement renforce désormais la sécurité des équipements techniques du bâtiment en précisant les travaux soumis à autorisation et en exigeant que les installateurs soient inscrits au registre public de l'association pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW). L'adaptation des alinéas 2 et 3 étend le champ d'application aux nouvelles normes de la SVGW et encadre plus clairement les autorisations, désormais personnelles, intransmissibles et valables sans limite de durée tant que les conditions requises sont remplies. Ce dispositif permet aux professionnels agréés d'intervenir sur l'ensemble des installations d'eau potable, depuis le premier organe d'arrêt jusqu'aux points de soutirage~~,~~ en excluant d'obligation l'entretien, les réparations et remplacement d'appareils existants, dans le but de renforcer la conformité sanitaire des installations, sans surréglementer. Il est toujours possible de changer un robinet par soi-même, sans intervention d'un professionnel.

Travaux à proximité des conduites et/ou collecteurs (art. 1.9)

Le texte a été simplifié afin de clarifier les responsabilités lors de travaux à proximité des conduites et collecteurs. Cette réécriture améliore la lisibilité des obligations, notamment en matière de protection des infrastructures et de signalement à la Commune. Elle renforce également la sécurité des réseaux en précisant les procédures de contrôle et la prise en charge des réparations.

Modification du tracé des conduites et/ou collecteurs publics (art. 1.10)

Les travaux de modification d'ouvrages peuvent être effectués à l'initiative de différents demandeurs. Il est nécessaire de préciser l'obligation de la mise à jour des servitudes inscrites au Registre foncier dans tous les cas.

Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage (art. 1.11)

Il importe de préciser clairement la différenciation des règles applicables aux drainages agricoles de celles concernant les conduites d'eau potable, eaux usées, eaux claires et eaux mixtes. Cette mention évite les confusions d'interprétation et renvoie les usagers et usagères vers les dispositions spécifiques. Elle permet ainsi d'assurer une application correcte et cohérente des prescriptions techniques.

Fontaines publiques (art. 1.12)

Les fontaines non raccordées au réseau continuent d'être entretenues directement par la Commune, tandis que celles alimentées par le réseau sont intégrées à l'autocontrôle assuré par le mandataire de l'eau potable. Grâce à cette surveillance sanitaire, les fontaines raccordées ne nécessitent pas l'apposition de plaquettes « eau non potable », ce qui garantit une information cohérente et adaptée au mode d'alimentation de chaque installation.

Contrôle des installations privée (art. 1.13)

Le contrôle des installations privées renforce la prévention en permettant à la Commune d'intervenir avant que des défauts ne se manifestent et ne compromettent les parties collectives du réseau. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de sécurité et de protection défini à l'article 1.1 alinéa 2 [But et champs d'application], tout en rappelant le devoir de signalement de la Commune auprès du service cantonal en cas de dysfonctionnements graves.

3.2. Eau potable

Missions (art. 2.1)

Certains imprévus, comme la turbidité, la stagnation ou des variations de chlore, peuvent exiger que les usagers prennent eux-mêmes des mesures pour répondre à des besoins particuliers de qualité d'eau. Il s'agit, par exemple, d'un besoin d'une eau moins calcaire ou d'un taux de chlore bas, dans le cadre d'une utilisation de l'eau pour un processus industriel. En période d'étiage, une gestion plus rationnelle de la ressource est nécessaire et la Commune peut émettre des consignes pour réduire temporairement la consommation.

Aire de distribution (art. 2.2)

La distribution d'eau potable doit rester limitée au périmètre d'urbanisation afin de ne pas étendre indûment les obligations de la collectivité, conformément au principe posé par l'article 111 de la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE). Un particulier situé hors zone du Plan général d'affectation (PGA) ne peut ainsi pas exiger un raccordement financé par la Commune. Le règlement veille également à garantir la qualité de l'eau dans les nouvelles conduites en limitant leur temps de séjour à trois jours.

Tâches de planification (art. 2.3)

La planification s'appuie désormais explicitement sur la recommandation SVGW W1011, reconnue comme référence technique selon l'article 24 du règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE). Cette précision clarifie le cadre méthodologique attendu pour les communes. Le principe d'une mise à jour régulière est maintenu, mais la fréquence doit désormais suivre la réglementation cantonale et les normes techniques reconnues, permettant une adaptation plus cohérente à l'horizon de planification et à l'importance des travaux

Zones de protection (art. 2.5), nouveau

La préservation des ressources en eau repose aussi sur une maîtrise adéquate de leur environnement immédiat. Dans cette optique, la Commune peut acquérir les parcelles situées en zones de captage ou à proximité de ceux-ci, lorsque cela contribue à renforcer la sécurité et la pérennité des captages.

Mise à la terre (art. 2.6), nouveau

La coexistence d'infrastructures électriques et hydrauliques nécessite des règles claires pour éviter des risques techniques ou de sécurité. Les prescriptions issues de la directive SVGW-W3 rappellent que les conduites d'eau ne doivent pas servir de mise à la terre et prévoient l'assainissement des installations existantes à la charge des propriétaires.

Propriété, installation, coûts et entretien du branchement (art. 2.13)

Le texte précise désormais que les propriétaires doivent signaler et réparer immédiatement toute anomalie sur leur branchement afin d'éviter des risques pour le réseau communal. Cette règle renforce la prévention et limite les pertes d'eau. En cas d'urgence, le service des eaux peut intervenir directement pour assurer la sécurité du réseau.

Définition des installations (art. 2.17)

L'article est plus précis afin de mieux délimiter ce qui relève réellement des installations d'eau potable dans les bâtiments. La formulation clarifie que seules les parties en aval du premier organe d'arrêt, ou du mur du bâtiment lorsque la vanne d'arrêt n'existe pas, sont concernées et qu'il s'agit aussi bien d'éléments fixes que provisoires. Elle distingue également explicitement les installations d'eau potable des conduites d'évacuation et du dispositif de comptage, ce qui évite toute ambiguïté pour les propriétaires et les installateurs.

Réalisation des travaux (art. 2.19)

Cette section souligne l'exigence d'un travail conforme aux prescriptions techniques et légales en vigueur. Elle intègre les directives du SVGW, qui constituent une référence essentielle pour assurer la qualité, la sécurité et la conformité des installations, en plus des règles communales et cantonales. L'ensemble renforce l'idée d'une exécution rigoureuse et de la nécessité de maintenir l'accessibilité des installations.

Certification (art. 2.20), nouveau

La démarche vise à garantir que le matériel utilisé répond à des standards reconnus, en favorisant la certification lorsque celle-ci est disponible. En cas d'absence de certification, la charge des contrôles revient au propriétaire afin d'assurer la fiabilité et la conformité des équipements installés. Une marge de manœuvre est laissée en ce qui concerne le matériel courant, par exemple acheter un robinet dans un magasin de bricolage. À l'usage, d'avantages de précisions peuvent être ajoutées dans la directive technique.

Mise en et hors service des installations (art. 2.21)

La gestion des interventions sur les installations doit rester maîtrisée afin de garantir la sécurité et la conformité des travaux. Le nouvel alinéa prévoit que tout travail sur les conduites existantes – hors réparations ou remplacements courants – soit annoncé au préalable par un installateur autorisé, permettant à la Commune d'assurer un suivi adéquat et de prévenir les interventions non conformes, avec des mesures possibles en cas de non-respect.

Contrôle et suppression des défauts de l'installation (art. 2.22)

La mise à jour renforce l'approche préventive et la réactivité face aux perturbations de l'approvisionnement. Toute anomalie doit être signalée rapidement, ce qui rappelle les obligations des usagers envers la Commune.

Les interventions de la Commune sont élargies : elles peuvent désormais avoir lieu en cas de nécessité et s'accompagnent de contrôles de sécurité périodiques. Ces ajustements clarifient la répartition des responsabilités, notamment pour les éléments restant à la charge des propriétaires.

En cas de non-conformité, les propriétaires doivent éliminer les défauts dans les délais impartis. À défaut, des mesures peuvent être prises, jusqu'à l'interruption du service en cas de risque sanitaire.

Accès à l'installation (art. 2.23)

Pour garantir un accès permanent aux équipements techniques, le texte précise que les installations doivent rester dégagées et que les frais de débarras relèvent du propriétaire. Il est également prévu que la Commune puisse intervenir pour rétablir cet accès si nécessaire, toujours aux frais du propriétaire. Ces ajustements clarifient les responsabilités et assurent des interventions efficaces

Clapet de retenue (art. 2.25)

Pour assurer une protection cohérente et complète contre les retours d'eau vers le réseau communal, il est désormais précisé que le modèle du clapet de retenue est défini par la Commune et installé systématiquement après chaque compteur. La mise à jour rappelle clairement que la pose ou le remplacement sont effectués par l'installateur mandaté par le propriétaire, ce qui garantit une responsabilité bien définie et une installation conforme aux règles techniques.

Installations spéciales (art. 2.26)

Dans le domaine des installations présentant des exigences techniques particulières, l'intégration explicite des compléments de la directive SVGW renforce le cadre normatif applicable. La mise à jour précise également la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour certains composants, assurant ainsi un suivi régulier et conforme aux prescriptions de sécurité et de qualité propres à ces installations spécifiques.

Récupération d'eau de pluie et installation de citernes (art. 2.28)

Face à la multiplication des installations de récupération d'eau de pluie et leurs mises en œuvre souvent « artisanales », les précisions apportées renforcent la protection du réseau communal en rappelant l'interdiction stricte de toute interconnexion avec le réseau d'eau potable. L'exigence d'un compteur pour les usages domestiques reliés à une citerne, lorsque ceux-ci génèrent des eaux usées, rends visible ces volumes jusqu'à non considérés. Il est important de préciser que ce type d'installation étant marginale et que la Commune entend encourager l'utilisation de l'eau de pluie pour des usages domestiques, qu'aucune taxation de ces volumes n'est envisagée pour l'heure. L'objectif de la pose de ces compteurs est statistique.

Fourniture à des fins particulières (art. 2.32)

Certaines utilisations ponctuelles pouvant mobiliser de grands volumes d'eau ou provoquer des variations sensibles de pression — comme les tests, le remplissage de piscines ou de citernes — requièrent désormais une annonce préalable. Cette précision permet de coordonner ces opérations avec la Commune et les consommateurs concernés afin de prévenir tout impact sur le réseau ou ses usagers. Les autres dispositions relatives aux usages thermiques, électriques ou à forte consommation restent inchangées.

Consommation nulle (art. 2.36)

Lorsque l'eau ne circule plus durant une longue période, les risques de dégradation de la qualité augmentent, notamment dans les conduites de branchement privées. Les précisions ajoutées réaffirment la responsabilité de l'usager quant au rinçage régulier et à la qualité de l'eau en cas de faible consommation, déchargeant ainsi le distributeur de situations qui ne relèvent pas de son contrôle opérationnel.

Relevé (art. 2.42)

Afin d'assurer un suivi fiable des consommations, les ajustements apportés renforcent la responsabilité de l'usager en cas de consommation inhabituelle, en précisant clairement que les investigations et réparations nécessaires sont à sa charge. Cette clarification élimine toute ambiguïté quant aux coûts liés à la recherche de fuites ou de dysfonctionnements internes, garantissant ainsi une répartition cohérente des responsabilités.

3.3. Assainissement

Principes généraux pour l'évacuation des eaux (art. 3.2)

Les adaptations reflètent l'évolution de la planification communale en distinguant désormais deux plans généraux d'évacuation des eaux, soit celui de Seyon amont (Les Hauts-Geneveys, Fontainemelon, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Dombresson, Villiers, Le Pâquier, Savagnier, Saules, Vilars, Fenin, Engollon, Fontaines), celui de Seyon aval (Les Geneveys-sur-Coffrane, Coffrane, Boudevilliers / Chaumont). Cette clarification permet de mieux structurer les priorités d'action et d'investissement selon la configuration hydraulique du territoire, tout en confirmant la nécessité d'une mise à jour régulière de ces documents stratégiques.

Définitions du réseau (art. 3.3)

La séparation entre domaine public et installations privées est mieux définie, ce qui clarifie les responsabilités. La Commune prend en charge les collecteurs publics, tandis que les propriétaires assument leurs installations jusqu'aux points d'introduction dans le réseau. L'ajout des éléments de prétraitement et de relevage précise encore l'étendue des équipements relevant du domaine privé.

Collecteurs publics d'évacuation des eaux (art. 3.5)

Les précisions ajoutées introduisent une attention particulière à la protection des captages d'eau potable lors du tracé des conduites d'eaux usées. Cette démarche vise à éviter, autant que possible, le passage en zones sensibles, tout en prévoyant l'application des mesures légales en cas de nécessité impérative. Cette intégration renforce la cohérence entre planification des réseaux et exigences de protection des ressources d'eau potable.

Évacuation des eaux usées et obligation de raccordement (art. 3.6)

Pour garantir une cohérence technique dès la planification des travaux, la mise à jour précise que les points de raccordement au réseau public sont déterminés par la Commune. Cette clarification évite les raccordements inappropriés et assure une intégration correcte des installations privées dans le système d'assainissement, en particulier dans les zones où les contraintes techniques exigent une coordination préalable.

Eaux de ruissellement (art. 3.9)

La gestion des eaux de ruissellement a été précisée afin de garantir une répartition claire des responsabilités. Le nouvel article détaille désormais explicitement les obligations des propriétaires de fonds contigus aux routes, tenus de recevoir et d'évacuer les eaux de pluie, de fonte de neige ou de sources issues de l'entretien ou de la création de ces infrastructures. Il clarifie également les devoirs des propriétaires des chemins et dégagements riverains, ainsi que des fonds aboutissant ou jouxtant une route, qui doivent recueillir et gérer leurs eaux à leurs frais. Cette mise à jour se réfère à une loi supérieure souvent méconnue ou sujette à contestation de la part des propriétaires.

Demande d'autorisation de raccordement et plans des travaux exécutés (art. 3.10)

La révision précise la nécessité de déposer une demande d'autorisation avant tout raccordement et d'adresser ensuite les plans d'exécution conformes aux travaux réalisés. Cette exigence renforcée répond à des situations fréquentes où les chantiers ne sont pas annoncés suffisamment tôt et/ou où les plans transmis ne correspondent pas aux installations effectivement réalisées. Afin d'éviter des pertes de temps lors des contrôles de bien-fonds et d'améliorer la coordination avec les propriétaires, la Commune juge nécessaire de renforcer ces dispositions. Le but est que la Commune ait une visibilité sur la méthodologie de calcul et de dimensionnement, sans vouloir tendre à une étude approfondie et systématique. La responsabilité du dimensionnement des ouvrages privés demeure celle des personnes propriétaire en premier lieu.

Conditions techniques et exécution des raccordements (art. 3.11)

Les ajouts clarifient l'obligation de réaliser les raccordements selon les normes techniques actuelles (par exemple SIA 190) et tiennent compte des prescriptions cantonales applicables dans les zones de protection des eaux. Cela permet d'harmoniser la pratique communale avec les standards en vigueur et d'éviter des installations non conformes, souvent constatées sur le terrain.

Regards de contrôle et vannes anti-reflux (art. 3.12)

L'interdiction des regards doubles découle des problèmes récurrents observés lors de fortes précipitations : ces dispositifs provoquent fréquemment un mélange entre eaux claires et eaux usées, compromettant le bon fonctionnement du réseau. La Commune a déjà entrepris l'assainissement progressif des regards doubles existants lorsque les occasions se présentent. Il est donc cohérent d'en interdire la construction de nouveaux afin de prévenir la répétition de ces situations problématiques.

Mesures de rétention (art. 3.14)

Les compléments apportés renforcent les obligations en matière d'infiltration et de rétention des eaux claires lors de nouvelles constructions ou transformations importantes. Ils rappellent que l'infiltration totale peut dispenser de la rétention et fixent explicitement le débit maximal admissible pour les ouvrages, qui doivent être par conséquent équipés d'un régulateur. Cette évolution est nécessaire pour répondre aux enjeux environnementaux actuels liés au cycle de l'eau, à la gestion durable des eaux pluviales et à la réduction des charges sur le réseau d'évacuation communal.

Restriction à l'utilisation des canalisation et collecteurs (art. 3.30)

Les précisions ajoutées — qui figureront dans la directive technique et non dans le règlement — détaillent les substances explicitement interdites dans les canalisations (gaz, substances toxiques, résidus industriels, huiles, purin, matières visqueuses, eaux surchauffées, etc.). Elles ne modifient pas le règlement, mais l'appuient en décrivant concrètement les matières susceptibles d'endommager les installations ou de nuire à leur fonctionnement. Cette liste technique permet d'éviter les interprétations ambiguës, renforçant la protection des réseaux et la sécurité sanitaire.

3.4. Drainages agricoles

Travaux anticipé (art 4.10)

Tout propriétaire ou exploitant souhaitant faire exécuter pour son compte des travaux anticipé sur le réseau de drainage doit préalablement en informer la Commune et obtenir son accord. La répartition des coûts : les frais d'étude et d'exécution liés à des travaux entrepris à titre privé restent entièrement à la charge du demandeur ou de la demandeuse, sans impact sur les contributions affectées au fonds communal d'entretien des drainages. Par ailleurs, les travaux doivent être réalisés par une entreprise agréée, et les ouvrages sont automatiquement

repris par la Commune. Ce nouvel article donne un cadre clair pour ce type d'initiative, garantissant ainsi la cohérence et la qualité du réseau.

Interdictions (art. 4.11)

Des dysfonctionnements du réseau de drainage sont régulièrement constatés sur le territoire communal. Ils proviennent très souvent de racines d'arbres ou d'arbustes plantés trop près des drains, qui finissent par obstruer les conduites et provoquer des dégâts importants. Les précisions apportées à cet article visent donc à fixer clairement l'interdiction de plantation à moins de 10 mètres d'un drain pour tout type d'arbres ou arbustes.

Les compléments relatifs aux situations existantes et aux plantations proches des zones d'urbanisations offrent un cadre cohérent pour traiter les cas déjà en place sans compromettre le fonctionnement du réseau. Enfin, l'alinéa 4 concernant la remise en état en cas de dommages imputables à des plantations ou à des ouvrages en zone drainée, rappelle la responsabilité du propriétaire et donne à la Commune les moyens d'intervenir et de facturer les travaux si nécessaire.

Plantation d'arbres et d'arbustes (art. 4.12), nouveau

Dans la continuité des mesures prévues ci-avant, ce nouvel article vise à encadrer plus précisément les plantations en zones drainées. Avec l'essor des projets d'agroforesterie, il devient indispensable d'exiger une autorisation préalable pour toute plantation, arrachage ou réhabilitation du drainage, afin de garantir la protection des réseaux. Les interventions nécessaires pour maintenir ou rétablir le bon fonctionnement des drains restent à la charge du demandeur ou du propriétaire.

4. Conséquences

4.1. Environnement

La révision du règlement renforce la protection des ressources en eau et limite les risques de pollution grâce à un encadrement plus strict des installations privées, des raccordements et des travaux à proximité des réseaux. La mise en conformité des équipements, l'obligation d'utiliser du matériel certifié et le contrôle des installations réduisent les contaminations accidentelles et améliorent durablement la qualité de l'eau potable.

La clarification des responsabilités autour des drainages agricoles et l'interdiction de planter des arbres trop près des conduites préviennent l'obstruction des réseaux, diminuant les débordements et les lessivages polluants. L'intégration des mesures d'infiltration, de rétention et de gestion des eaux pluviales contribue à atténuer l'impact des fortes précipitations liées aux changements climatiques.

Enfin, la planification actualisée et la protection accrue des zones de captage préservent les milieux naturels sensibles et renforcent la sécurité à long terme de l'approvisionnement en eau.

4.2. Sociétal

La révision du règlement renforce la sécurité sanitaire pour l'ensemble de la population en garantissant une eau potable fiable et protégée contre les contaminations liées à des installations défectueuses ou mal exécutées. En clarifiant les responsabilités des personnes propriétaires, exploitants et exploitantes, installateurs et installatrices, elle réduit les situations conflictuelles et améliore la transparence des interventions sur les réseaux.

L'encadrement des travaux, l'obligation de recourir à des entreprises agréées et la traçabilité des interventions accroissent la confiance des habitants dans la gestion de l'eau. Les nouvelles règles concernant la gestion des eaux pluviales et des drainages favorisent également une meilleure cohabitation entre usages agricoles, urbains et privés, tout en réduisant les nuisances et les dommages matériels.

Enfin, en anticipant les effets du changement climatique et en sécurisant l'approvisionnement, la Commune offre un cadre rassurant et durable pour les générations futures.

4.3. Finances

La mise à jour du règlement permet de mieux maîtriser les coûts liés à la gestion de l'eau, en clarifiant les responsabilités financières des propriétaires, exploitants et exploitantes, intervenants et intervenantes techniques. En exigeant l'annonce préalable des travaux, l'usage d'entreprises agréées et la conformité stricte aux normes, la Commune réduit les risques de malfaçons, de réparations répétées et d'interventions d'urgence coûteuses.

L'encadrement renforcé des installations privées, notamment des drainages et évacuations, limite les dommages aux infrastructures publiques, préservant ainsi les finances communales sur le long terme. La séparation claire entre travaux à charge de la Commune et travaux à charge des propriétaires évite les ambiguïtés et garantit une répartition équitable des coûts.

De plus, l'amélioration de la traçabilité et des contrôles contribue à éviter les dépenses imprévues et à planifier plus efficacement les investissements futurs. Au final, ces ajustements favorisent une gestion financière plus prévisible, durable et équilibrée pour la collectivité.

5. Impact sur le personnel communal

La révision du règlement renforce la protection et la gestion des réseaux d'eau. Les responsabilités et procédures sont clarifiées pour limiter les dysfonctionnements. Les contrôles et suivis peuvent être assurés par le personnel existant. Les interventions d'urgence sont réduites grâce aux mesures préventives.

L'impact sur le personnel communal et le mandataire de l'eau potable est minime et absorbable dans l'effectif ordinaire. Aucune augmentation d'effectif et de charges salariales n'est nécessaire.

6. Vote à la majorité simple du Conseil général

S'agissant d'un règlement, le vote à la majorité simple est requis.

7. Conclusion

La révision du règlement traduit la volonté de la Commune d'assurer une gestion de l'eau moderne, durable et sécurisée. Elle renforce la protection des infrastructures et des ressources tout en clarifiant les responsabilités des usagers et usagères. Les mesures préventives et l'optimisation de la planification contribuent à réduire les coûts et les risques pour la collectivité.

La mise en œuvre peut se faire sans augmentation de l'effectif communal, garantissant une gestion efficace et responsable des eaux potables et des eaux usées. Cette démarche démontre l'engagement politique de la Commune en faveur de la sécurité sanitaire, de l'environnement et de la maîtrise des dépenses publiques.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veuillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 28 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
R. Tschopp	P. Godat

8. Annexes

Modifications des articles avec commentaires